



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par : Arlette RUCARD-SOULIÉ  
@ : [arlette.rucard-soulie@aveyron.gouv.fr](mailto:arlette.rucard-soulie@aveyron.gouv.fr)  
tél : 05 65 75 71 31

**LA PRÉFÈTE**

à Mesdames et messieurs les maires du département

*En communication à*

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

RODEZ, le 15 décembre 2021

**O B J E T** : Actualisation des mesures applicables aux rassemblements

**RÉFÉRENCES** : - Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire  
- Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire  
- Arrêté n° 2021-335-1 du 01 décembre 2021 portant obligation du port du masque

**P. JOINTES** : 1 fiche relative aux mesures à mettre en place par l'organisateur, actualisée (*Annexe n° 1*)  
1 fiche synthétique des règles sanitaires, actualisée (*Annexe n° 2*)  
1 fiche récapitulative relative à l'organisation d'un événement ou d'une manifestation (valable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021) [*Annexe n° 3*]

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par la loi du 31 mai 2021 visée en référence jusqu'au 30 septembre 2021, a été prolongé jusqu'au **31 juillet 2022**.

Face au constat de l'émergence d'une cinquième vague, le gouvernement a décidé de renforcer les restrictions à l'approche des fêtes de fin d'année.

En conséquence, je vous invite à prendre connaissance des mesures mentionnées ci-après et de veiller à leur stricte application.

## **I – RAPPEL CONCERNANT LE PASSE SANITAIRE**

Le passe sanitaire consiste en une présentation, numérique (via l'application *TousAntiCovid*) ou papier, d'une preuve de non contamination du Covid-19, détaillé au point 5 de l'annexe 1.

Les responsables des établissements et lieux ainsi que les organisateurs d'événements dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire sont autorisés à le contrôler. Ils utilisent l'application « *TousAntiCovid Vérif* » pour vérifier la validité du QR code présenté sur un support numérique ou sous format papier (Cf. point 5 de l'annexe 1) mais ne sont pas habilités à procéder au contrôle de l'identité des personnes qui relève toujours de la compétence des forces de l'ordre.

## **II – MODALITÉS D'APPLICATION DE L'EXTENSION DU PASSE SANITAIRE DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE 2021**

Depuis le 30 septembre 2021, les organisateurs, les participants, les visiteurs, les spectateurs, les clients ou les passagers, **de plus de 12 ans et deux mois**, doivent présenter un passe sanitaire pour accéder aux établissements, lieux, services et événements listés ci-après, lors de l'**organisation d'activités culturelles, sportives, ludiques ou festives**.

Ces dispositions s'appliquent tout autant aux agents publics qui, dans le cadre de leurs missions sont appelés à fréquenter ces lieux lorsque le public y est présent.

### **2.1 – Établissements recevant du public relevant des types suivants :**

- **L** (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) ;
- **CTS** (chapiteaux, tentes et structures) ;
- **R** (établissements d'enseignement artistique, établissements d'enseignement de la danse) ;
- **P** (salles de jeux et salles de danse) ;
- **T** (établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire) ;
- **PA** (établissements de plein air) ;
- **X** (établissements sportifs couverts) ;
- **V** (établissements de culte lorsque s'y déroulent des événements autres que culturels) ;
- **Y** (musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire à l'exception des personnes y accédant pour motif professionnel ou à des fins de recherche) ;
- **S** (bibliothèques et centres de documentation) à l'exception :
  - \* des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information.
  - \* des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

**2.2 – Événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public**

L'identification par les organisateurs d'un périmètre circonscrit facilitera la mise en œuvre du contrôle du passe sanitaire.

**2.3 – Les navires et bateaux**

**2.4 – Les compétitions et manifestations sportives** soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

**2.5 – Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions**

**2.6 – Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude** et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types **N, OA, EF** et **O** sauf pour :

- le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels,
- la restauration collective en régie et sous contrat,
- la restauration professionnelle ferroviaire,
- la restauration professionnelle routière,
- la vente à emporter de plats préparés,
- la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

**2.7 – Les magasins de vente et centres commerciaux**, relevant du type **M** dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés,

**2.8 – Les foires et salons professionnels** ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle,

**2.9 – Les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ÉHPAD) et les maisons de retraite** pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le passe ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale,

**2.10 – Les transports publics** (trains, bus, avions) pour les trajets longs.

**2.11 – Les remontées mécaniques (télésièges et téléskis des stations de l'Aubrac)**

## **IV – MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DU PASSE SANITAIRE**

### **4.1 – Mariages et fêtes privées**

Mariages en mairie : le passe sanitaire ne s'applique pas aux mariages en mairie.

Mariages et fêtes privées organisés dans un ERP : depuis le 9 août 2021, le passe sanitaire est applicable pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux, etc.), compte tenu de son application aux restaurants.

La responsabilité de son contrôle incombe à l'organisateur de la fête.

### **4.2 – Campings et villages vacances**

Le contrôle du passe se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos. Le passe n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances.

En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, leur passe sanitaire devra être contrôlé.

### **4.3 – Fêtes votives, fêtes communales, fêtes de village**

Le passe sanitaire est applicable, sans plus aucune notion de jauge, aux événements de plein air organisés, notamment lors des fêtes votives, des fêtes communales, des fêtes de village. Les organisateurs veilleront donc à identifier un périmètre circonscrit pour faciliter la mise en place des contrôles du passe sanitaire.

### **4.4 – Fêtes foraines**

Le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine si celle-ci se déroule dans un lieu circonscrit avec des entrées dédiées.

### **4.5 – Marchés**

Les marchés de plein vent, sans ouverture de buvette et/ou de point de restauration et/ou d'animation festive, ne sont pas soumis au passe sanitaire.

En revanche, l'obligation du passe sanitaire, sans plus aucune notion de jauge, s'applique aux marchés gourmands, aux marchés nocturnes, aux marchés de pays établissant une buvette temporaire et/ou un point de restauration et/ou une animation festive.

### **4.6 – Marchés de Noël**

L'ensemble du marché n'est pas concerné par la mise en œuvre du passe sanitaire. Celui-ci s'applique à une zone définie par les organisateurs en son sein où se réunissent obligatoirement les consommateurs de produits alimentaires ou de boissons acquis lors de ladite manifestation.

#### **4.7 – Téléthon**

Lorsque les animations sont organisées en extérieur, les organisateurs doivent faire preuve de la plus grande vigilance en matière de sécurité publique au regard de la menace terroriste et dans la mise en œuvre des mesures sanitaires actuellement en vigueur (Cf. annexe n° 1 ci-jointe).

De plus, les rassemblements organisés en intérieur sont soumis aux règles applicables aux établissements qui les accueillent (Cf. annexe n° 1 ci-jointe).

#### **4.8 – Salles polyvalentes**

Les événements festifs, ludiques, culturels ou sportifs qu'elles accueillent sont soumis au déploiement du passe sanitaire.

Les convivialités (activités de restauration et de débits de boissons) doivent être supprimées. Il ne sera donc pas possible de clôturer une cérémonie des vœux de fin d'année par ces moments de convivialité.

#### **4.9 – Vide-greniers / brocantes**

Les vide-greniers / brocantes sont soumis au passe sanitaire, sans plus aucune notion de jauge.

### **V – OBLIGATION DU PORT DU MASQUE**

En application de l'arrêté préfectoral n° 2021-335-1 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, l'obligation du port du masque pour les personnes âgées de plus de 11 ans sauf dérogation est maintenue :

- dans l'ensemble des marchés de plein vent, **des marchés de Noël**, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages,
- dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron,
- dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus,
- dans les files d'attente,
- aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,

et ce, en complément de l'obligation du « passe sanitaire » dans les conditions décrites précédemment.

### **VI – MODALITÉS DE DÉCLARATIONS DES ÉVÉNEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, LUDIQUES OU FESTIFS**

Vous trouverez, ci-joint, trois fiches actualisées concernant les modalités de déclarations des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs.

Ces déclarations doivent être adressées :

↳ à mes services, via la boîte fonctionnelle : [pref-covid19@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-covid19@aveyron.gouv.fr)

- pour toute manifestation égale ou supérieure à 1 000 personnes).

La fiche récapitulative, ci-jointe, devra être renseignée à cet effet (Cf. annexe n° 3).

↳ à la **mairie** territorialement compétente pour toute manifestation inférieure à 1 000 personnes. La fiche récapitulative, ci-jointe, devra être renseignée à cet effet (Cf. annexe n° 3) et **n'a pas vocation à être transmise en copie à mes services.**

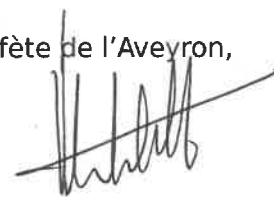
En revanche, il vous appartiendra de vous assurer du respect des dispositions sanitaires prévues par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, et rappelées dans les annexes n° 1 et 2, ci-jointes).

Je vous invite à assurer une large diffusion de ces nouvelles dispositions et formulaires à utiliser, notamment, aux associations de vos communes.

Il conviendra également d'inviter les organisateurs de ces rassemblements à formuler toute demande de renseignement, par mail, et selon les cas de figure, aux adresses mail, ci-dessus.

*Merci pour votre vigilance*

La Préfète de l'Aveyron,



Valérie MICHEL-MOREAUX